



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Sens**

**ARRÊTÉ SPSE-AGR-2021-0034  
portant convocation des électeurs de la commune  
de VILLEMANOCHÉ en vue d'une élection municipale partielle intégrale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0352 en date du 23 septembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de Sens ;

VU les démissions de Messieurs Marc LECLAIR (19 juin 2020), Xavier GUILLAUME (26 février 2021) et Olivier CORRE (12 mars 2021) ;

VU les démissions de Madame Angélique HENDRICKX et Monsieur Christophe ACHIAOU le 17 septembre 2021 ;

VU les démissions de Mesdames Catherine LECHEVALIER, Marie-Pierre CORDIER, et de Messieurs Jean-Yves LEBOURNOT, Christophe BERTHY, Fabrice GENETIER, Sébastien DJAOUANI et Philippe ROGER, le 21 septembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur François GOGLINS de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée le 21 septembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Maurice BARTHELEMY de ses fonctions de premier adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptée le 21 septembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Claude BOSREDON de ses fonctions de deuxième adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptée le 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPSE/AGR/2021/0033 en date du 22 septembre 2021 instituant une délégation spéciale sur la commune de VILLEMANOCHÉ ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que la totalité des membres du conseil municipal de VILLEMANOCHÉ a démissionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale en vue de pourvoir à la vacance de quinze sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de VILLEMANOCHÉ ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de VILLEMANOCHÉ sont convoqués le **dimanche 21 novembre 2021** à l'effet d'élire quinze membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 28 novembre 2021**.

Cette élection s'effectuera dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, liste arrêtée au **vendredi 15 octobre 2021**.

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de VILLEMANOCHÉ seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés.

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de SENS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de SENS, au pôle « Élections, Emploi, et Cohésion Sociale », 2 rue du Général Leclerc 89 100 SENS, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 3 novembre 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

- le jeudi 4 novembre 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 22 novembre 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

- le mardi 23 novembre 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la salle des fêtes de VILLEMANOCHÉ (salle habituelle de vote), et sera placé sous l'autorité de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de SENS. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

**Article 11.** – Le Sous-Préfet de Sens et le Président de la Délégation Spéciale de la commune de VILLEMANOCHÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de VILLEMANOCHÉ **dès réception**, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sens, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le Sous-Préfet,

  
Rachid KACI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

